



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ième} chambre)
20 septembre 2004

Droit pénal – Fait pénal considéré comme unique à raison de l’unité d’intention – Eléments du fait pénal ayant fait l’objet d’une décision définitive – Eléments du fait pénal non encore tranchés – Manifestation successive et continue de la même intention délictueuse – Fixation de la peine en fonction des peines déjà prononcées – Article 65, alinéa 2 du Code pénal – Notion de peine déjà prononcée.

Lorsque par application de l’article 65, alinéa 2 du Code pénal, le juge du fond est saisi d’un fait pénal qui doit être considéré comme unique à raison de l’unité d’intention et dont certains éléments ont déjà fait l’objet d’une décision définitive, il fixe la peine sanctionnant les éléments sur lesquels il n’avait pas encore été statué en tenant compte de la peine déjà prononcée. Dans ce cas, le juge doit se mettre à la place de son collègue précédemment saisi et se demander quelle eut été alors sa sentence s’il avait eu connaissance de l’ensemble des éléments du fait pénal unique.

(Ministère Public / A.A. et B.B.)

...

Inculpés d'avoir comme auteurs ou co-auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis :

A. Le ler (A.), à ... , à plusieurs reprises, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce et notamment :

1. entre le 02.05.2000 et le 05.05.2000, du numéraire, pour un montant de 36 000 francs belges, au préjudice de O.W.;

2. le 03.05.2000, un véhicule Ford Escort, d'un montant indéterminé, au préjudice de O.L.;

B.3. La 2ème (B.), dans la nuit du 02 au 03.05.2000, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait un véhicule Ford Escort, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de O.L. ;

C.4. Le ler (A.), à ... , le 03.05.2000, n'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions,

obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir notamment apposé une fausse signature sur la facture de la société ... et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;

D.5. Le ler (A.), à ... , le 03.05.2000, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, commis l'infraction de s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce 14 000 francs belges au préjudice de O.W. soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité;

E. Le ler (A.), à plusieurs reprises, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce et notamment :

6. à ..., le 03.05.2000, une carte bancaire et les clés de voiture, d'une valeur indéterminée, au préjudice de O.W.;

7. à ..., le 25.05.2000, 2 sandwiches, d'une valeur de 190 francs belges ou 4, 71 euros, au préjudice de A.D.;

F.8. La 2ème (B.), à ..., dans la nuit du 02 au 03.05.2000, frauduleusement soustrait 1 GSM et du numéraire d'une valeur de 3000 francs belges, qui ne lui appartenait pas, au préjudice de O.W..

Avec la circonstance que le ler prévenu (A.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour la ½ prononcée par le Tribunal correctionnel de ... en date du 12.08.1998 du chef de trafic de stupéfiants coulé en force de chose jugée.

ET ENCORE

Notices n° ...

Inculpée d'avoir,

A. La 2^{ème}, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, en l'espèce et notamment:

1. A ..., le 22 septembre 2002, un véhicule automobile de marque RENAULT de type MEGANE de teinte bleu marine immatriculée ..., une chaîne de cou en

or 18 carats, un portefeuille contenant du numéraire une carte de carburant ESSO et une carte FORTIS, un GSM de marque NOKIA et des clés de véhicule ainsi que d'immeubles, le tout d'une valeur indéterminée, au préjudice de B.E.;

Avec la circonstance que le vol a été commis avec deux circonstances mentionnées à l'article 471 C.P., en l'espèce que :

- le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs,
- le vol a été commis la nuit,

Avec la circonstance que :

- le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite,

2. A ..., le 28 septembre 2002, un portefeuille contenant une carte d'identité, un permis de conduire, divers documents ainsi que du numéraire dont 150 frs suisses, d'une valeur indéterminée, au préjudice de B. J.;

3.A ..., le 4 octobre 2002, un véhicule automobile de marque ALFA ROMEO de teinte noire immatriculée BVW356, quatre sacs de vêtements contenant une veste NILSEC, un gilet gris foncé WILLIAM LOCKIE, un gilet sans manches, quatorze chemises, un sweat-shirt, deux t-shirt, quatre polos, trois pull, quatre short, un bermuda et une cravate; six sac en plastique bleu transparent PMC; deux taies d'oreiller, une housse d'édredon, une couette de lit, un drap de lit déchiré, deux grands rideaux de fenêtre, neuf essuies de bain éponge, sept essuies mains éponge, une autoradio cassette PHILIPPS RC169, une manique, onze mouchoirs de poche, une boîte de NIVEA, une paire de gants, un flacon de parfum LF entamé, deux tubes de dentifrice, un flacon de gel douche, une boîte de savon, deux brosses à habits, une brosse adhésive, un flacon de lait de soin pour cuir, une allonge électrique, un câble DIN, deux câbles d'antenne, deux cendriers, une bombe de déodorant, un flacon d'eau de toilette entamé, un étui à lunettes, deux enrouleurs, un ouvre-boîte BRABANTIA, un câble double fiches, une boîte à savon, une soucoupe en verre, une boîte en métal, un décapsuleur, un bracelet élastique, une bombe de mousse à raser, un flacon de shampoing, une trousse de toilette, une ceinture, une décoration animale, un rouleau de papier aluminium entamé, un rasoir BRAUN avec chargeur et housse, deux sacs plastique DELHAIZE, un jeu de clés de voiture ainsi qu'un GSM de marque MOTOROLA, le tout d'une valeur indéterminée au préjudice de B.A. et de sa succession, sur la personne de B.A.;

Avec la circonstance que le vol a été commis avec deux circonstances mentionnées à l'article 471 C.P., en l'espèce que :

- le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs,
- le vol a été commis la nuit,

Avec la circonstance que :

- le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite,

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment, les ordonnances de la Chambre du Conseil des 5 mars 2003 et 14 mai 2004 et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes inscrites aux notices du Parquet du Procureur du Roi à Liège sous les numéros ... et ... ; que la prévenue B.B. a marqué son accord sur cette jonction qui ne concerne qu'elle.

En cause d'A.A.,

Dossier n ° ...,

Attendu que l'intéressé n'a pas comparu, ni personne pour lui, quoique dûment cité et appelé.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif:

Que les présentions AI, A2, et E6 sont établies ainsi que cela ressort de la concordance des éléments révélés par les déclarations respectives de la victime et du témoin M.F., qui était la concubine du prévenu à l'époque des faits ;

Que la prévention C4 n'est pas établie, la facture visée par la prévention ne contenant aucune altération des déclarations ou faits que cet écrit avait pour objet de recevoir ou de constater et la signature apposée par le prévenu étant authentiquement la sienne ;

Que la prévention D5 est établie ainsi que cela ressort du témoignage de T.M., qui affirme que le prévenu s'est fait remettre le montant de la caution de 14.000 francs constituée par O.W. et qui produit le document valant quittance signé du prévenu;

Que la prévention E7 est établie, le prévenu ayant reconnu être l'auteur des faits qui la constituent dans son audition du 21 mai 2002 .

Attendu que les préventions A1, A2, D5 et E6 procèdent d'une résolution délictuelle unique qui ne doit être réprimé que par une seule peine, la plus forte; que la prévention E7, qui constitue un fait pénal distinct, sera réprimée séparément.

Attendu qu'il résulte de la décision mentionnée ci-dessus et passée en force de chose jugée selon l'extrait conforme versé au dossier que le prévenu a agi en état de récidive légale.

Attendu que pour la détermination des peines à appliquer, il sera tenu compte :

- de la multiplicité des faits,
- de la fourberie du prévenu qui a cyniquement manipulé O.W. pour tirer profit de son désarroi,

- des mauvais antécédents judiciaires du prévenu,
- de son état de récidive légale,
- mais en revanche de la relative ancienneté des faits et de la modicité du préjudice causé par ceux qui constituent la prévention E7.

En cause de B.B.,

Dossier n°...

Attendu que la prévenue conteste avoir soustrait le téléphone portable et la somme indiqués à la prévention F8 .

Attendu que la prévenue ne conteste pas s'être appropriée la voiture indiquée à la prévention B3 ; qu'elle soutient toutefois que la victime la lui avait prêtée pour rentrer chez elle ; qu'elle explique qu'il avait été convenu que O.W. devait la raccompagner mais qu'il s'attardait auprès d'une autre prostituée, P.V. de sorte qu'en fin de compte elle l'aurait convaincu de lui remettre les clés de la voiture; qu'elle étaye son allégation par la circonstance qu'il avait noté son adresse dans son calepin en vue, selon elle, de pouvoir reprendre sa voiture.

Attendu que M.F. a déclaré : *« le 2 mai 2000, vers 02h00, je me trouvais dans le quartier ..., j'ai été accostée par un homme (O.W.) et m'a demandé si je connaissais une fille se nommant B. Alors il m'a expliqué que B. lui avait pris sa voiture (les clés) son GSM et 3.000 francs »* ;

Que cette relation des faits correspond exactement à celle qu'en donne la victime.

Attendu que la discussion au cours de laquelle il aurait été convenu que la voiture fût prêtée à la prévenue a, dans sa version, dû avoir lieu en présence d'une tierce personne, P.V. ou autre; que O.W. n'a pas reconnu P.V. lorsque sa photographie lui fut présentée par les enquêteurs; que M.F. ne fait aucune allusion à la présence d'une autre personne au moment où elle a rencontré O.W. errant dans la rue alors que ce moment se place très peu de temps après celui où la prévenue dit être sortie de l'hôtel en sa compagnie.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les contradictions qui affectent les allégations de la prévenue discréditent ces dernières au point qu'elles ne sauraient énerver la valeur probante qui se dégage de la concordance des déclarations circonstanciées de la victime et de M.F. ;

Que les préventions B3 et F8 sont de la sorte établies.

Dossier n°...

Attendu que ce dossier concerne trois faits de vol avec violences ou menaces, dont deux commis avec une ou plusieurs des circonstances aggravantes spéciales portées par l'article 471 du Code Pénal; que la circonstance de violence ou de menace procède de ce que la prévenue aurait dans chaque cas fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre les faits ou assurer sa fuite.

Attendu que l'article 483 du Code Pénal définit « *la violence* », comme un acte de contrainte physique exercée sur les personnes ; que cette disposition ne distingue pas selon que cette contrainte physique est directe ou indirecte ;

Qu'il s'en ensuit que l'administration d'une substance inhibitive ou toxique en vue de neutraliser la capacité physique de la victime de se soustraire ou de s'opposer à des actes qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés est constitutive de violence au sens de la disposition légale précitée ; qu'un vol commis en s'aidant de substances inhibitives ou toxiques est dès lors un vol commis avec violences.

Attendu qu'il résulte du dossier répressif, de l'instruction et des débats d'audience :

- Que la prévention A1 est établie sans la circonstance qu'un véhicule volé aurait été utilisé - le véhicule volé constituant en l'espèce l'objet de l'infraction - ainsi que cela ressort des analyses toxicologiques effectuées sur la victime, des témoignages de B.L., A.J. et d'au moins deux des ambulanciers qui ont pris la victime en charge au domicile de la prévenue ainsi que des aveux partiels de cette dernière qui a notamment déclaré à la police « *je me suis rendue au parking ... pour récupérer la voiture d'une des précédentes victimes B. M.* » (procès-verbal 2043/03 du 28 février 2003 ; carton 1, chemise 4, pièce 7) ;
- Que la prévention B2 est établie telle qu'elle est libellée ainsi que cela ressort de la concordance des déclarations de la victime et des aveux complets de la prévenue ;
- Que la prétention A3 est établie telle qu'elle est libellée, ainsi que cela ressort des aveux à tout le moins partiels de la prévenue à l'audience, du témoignage de la tenancière du café « *La Cafétéria des Anglais* », de la première audition de la prévenue par la police, de son interrogatoire par le Juge d'Instruction et de sa deuxième audition par la police le 6 novembre 2002, dans lesquels elle explique de manière cohérente et circonstanciée avoir eu l'idée de voler B.A. après qu'il se fut assoupi et que, voyant qu'il ne s'endormait pas, elle lui a donné son verre dans lequel elle avait dissout deux comprimés de BROMAZEPAM ; que ce mode opératoire étant relaté dans des écrits rédigés séparément et par au moins deux personnes différentes, les dénégations ultérieures de la prévenue fondées sur ce que cette présentation des faits procéderait d'une erreur d'interprétation de ses déclarations par un enquêteur n'est pas crédible ; qu'elle a d'ailleurs dit lors d'une audition du 28 février 2003 « *Je vous ai déjà déclaré ce que j'avais mis dans le verre et donné à B.A.* » ;

Sur les peines :

Attendu que les préventions retenues à charge de la prévenue constituent la manifestation successive et continuée d'une même résolution délictuelle, le financement de sa dépendance aux substances psychotropes ; qu'elles ne doivent être réprimées que par une peine unique, la plus forte.

Attendu toutefois que par effet de l'article 65 alinéa 2 du Code Pénal , lorsque le juge du fond est saisi d'un fait pénal qui doit être considéré comme unique à raison de l'unité d'intention et dont certains éléments ont déjà fait l'objet d'une décision définitive, il fixe la peine sanctionnant les éléments sur lesquels il n'avait pas encore été statué en tenant compte de la

peine déjà prononcée ; que par un arrêt, devenu définitif, de la Cour d'Appel de ... du 21 novembre 2003, la prévenue a notamment été condamnée à une peine unique de six ans d'emprisonnement pour notamment trois vols avec violences et menaces avec la circonstance aggravante, notamment, d'emploi de substances inhibitives ou toxiques commis entre le 15 février et le 25 avril 2001 ;

que ledit arrêt a jugé que ces faits constituaient entre eux et avec d'autres commis dans la période comprise entre le 24 juillet 1998 et le 25 juillet 2001, un fait pénal unique parce que liés par une résolution délictuelle unique.

Attendu que, d'après le dossier joint pour information, les faits tranchés par l'arrêt du 21 novembre 2003 ont été commis dans des circonstances et selon un mode opératoire similaires à ceux dont le Tribunal est actuellement saisi ;
que ces derniers sont antérieurs audit arrêt et constituent avec les infractions sur lesquelles il a statué la manifestation successive et continuée d'une même intention délictueuse.

Attendu que les préventions déclarées établies à charge de la prévenue peuvent par conséquent faire l'objet d'une peine dans les limites fixées par l'article 65 al. 2 du Code Pénal ; que les mots « *tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées* » utilisés dans cette disposition doivent s'entendre en ce sens que le juge doit « *se mettre à la place de son collègue précédemment saisi et se demander quelle eût alors été sa sentence s'il avait eu connaissance de l'ensemble* » des éléments du fait pénal unique (J. de Codt Le nouvel article 65 du code pénal ou la légalisation du délit collectif. *J. T.*, 1995, p. 292) ou, en d'autres mots, corriger ce qui a été jugé (J. Messine, A propos du nouvel article 65 du Code Pénal; *ibid.* p. 293).

Attendu que l'arrêt du 21 novembre 2003 motive le choix de la peine qu'il a infligée par l'escalade et la banalisation de faits très graves au regard du danger auquel la prévenue exposait ses victimes ;

Qu'outre ces facteurs d'appréciation, le Tribunal tiendra également compte du nombre de faits mais aussi des carences affectives mises en exergue par l'enquête de moralité ou le rapport de l'expert S. et qui ont marqué la plus grande partie de l'existence de la prévenue ainsi que de la nécessité de ne pas la priver de toute chance de reclassement .

Attendu que les choses saisies et reprises sous le numéro 2510/04 de l'inventaire des pièces à convictions appartiennent à la prévenue.

Attendu que les choses saisies et reprises sous les numéros 6106/02, 6107/02, 6871/02 à 6876/02, 7242/02, 7994/02, 7995/02, 7996/02, 7997/02, 7998/02, 601/03 et 1995/03 de l'inventaire des pièces à convictions ne constituent pas des choses visées à l'article 42 du Code Pénal.

Attendu que les choses saisies et reprises sous le numéro, 1197/03 et 1952/03 de l'inventaire des pièces à convictions sont les instruments de devoirs d'instruction .

AU CIVIL,

Dossier n° ...

Attendu que la partie civile O.W. poursuit la condamnation in solidum d'A.A. et de B.B. à lui payer 1.313,84 euros représentant les montants qui lui ont été soustraits et 250 euros représentant la contrevaleur de son téléphone portable.

Attendu que les différents dommages dont la réparation est poursuivie ne procèdent ni d'une infraction commune aux deux prévenus, ni d'infractions ayant concurremment contribué à les déterminer ; que les demandes sont de la sorte fondées à concurrence de 1.239,47 euros contre A.A. et de $(250,00 + 74,37) = 324,37$ euros contre B.B.

Attendu que la partie civile O.L. poursuit la condamnation in solidum d'A.A. et de B.B. à lui payer 1.250,00 euros représentant la contrevaleur de la voiture Ford Escort visée aux préventions A2 et B3, et dont il était propriétaire .

Attendu que les préventions A2 et B3 retenues à charge respectivement d'A.A. et de B.B. ont concurremment contribué à déterminer le dommage dont l'indemnisation est réclamée de sorte que les deux prévenus sont tenus in solidum de le réparer; que le montant réclamé est raisonnable et sera adjugé.

Dossier n° ...

Attendu que les parties civiles P. et H. B. poursuit la condamnation de B. B. à leur payer UN euro à titre provisionnel ; que la partie civile B.E. poursuit la condamnation de B.B. à lui payer 6.006,51 euros représentant l'indemnisation du dommage que lui a causé l'infraction A1 .

Attendu qu'il résulte des pièces déposées que le dommage subi par B.E. relativement à sa voiture s'élève à 2.545,04 euros ; que les autres montants réclamés pour dommage matériel sont justifiés par des documents probants et que ce qu'il réclame pour dommage moral est raisonnable; qu'il lui revient dès lors $(2.545,04 + 1.501,51 + 1.500,00) = 5.546,55$ euros.

Que ces réclamations ne sont, comme telles, pas contestées .

Attendu que les différents dommages dont la réparation est poursuivie ne procèdent ni d'une infraction commune aux deux prévenus, ni d'infractions ayant concurremment contribué à les déterminer ; que les demandes sont de la sorte fondées à concurrence de 1.239,47 euros contre A.A. et de $(250,00 + 74,37) = 324,37$ euros contre B.B.

Attendu que la partie civile O.L. poursuit la condamnation in solidum d'A.A. et de B.B. à lui payer 1.250,00 euros représentant la contrevaleur de la voiture Ford Escort visée aux préventions A2 et B3, et dont il était propriétaire .

Attendu que les préventions A2 et B3 retenues à charge respectivement d'A.A. et de B.B. ont concurremment contribué à déterminer le dommage dont l'indemnisation est réclamée de sorte que les deux prévenus sont tenus in solidum de le réparer; que le montant réclamé est raisonnable et sera adjugé.

Dossier n° ...

Attendu que les parties civiles P. et H. B. poursuivent la condamnation de B.B. à leur payer UN euro à titre provisionnel ; que la partie civile B.E. poursuit la condamnation de B.B. à lui

payer 6.006,51 euros représentant l'indemnisation du dommage que lui a causé l'infraction A1

Attendu qu'il résulte des pièces déposées que le dommage subi par B.E. relativement à sa voiture s'élève à 2.545,04 euros ; que les autres montants réclamés pour dommage matériel sont justifiés par des documents probants et que ce qu'il réclame pour dommage moral est raisonnable; qu'il lui revient dès lors (2.545,04 + 1.501,51 + 1.500,00) = 5.546,55 euros.

Que ces réclamations ne sont, comme telles, pas contestées .

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 20 septembre 2004 – Corr. Liège (11^{ème} Ch.)

Siég.: M.JP.Vlérick

Greffier: M.J.Thomas

Plaid.: Mes **Hougardy, P.Thirion, D.Cremer, D.Beck et Marchal (loco Jeunhomme)**